

PPCR c'est toujours non ! Augmentation de 10% tout de suite !

Le protocole PPCR (protocole parcours carrières et rémunérations) a été mis en place dans l'Éducation nationale en 2017. Quoiqu'en disent aujourd'hui les organisations syndicales signataires de PPCR*, cet accord prévoyait bien « d'examiner d'éventuelles mesures d'ajustement au regard des principaux indicateurs macro-économiques » et « la revalorisation du point d'indice au vu des indicateurs économiques. » Nous avons aujourd'hui la traduction de ces phrases en bon français : alors que l'inflation est toujours galopante, la récente augmentation du point d'indice de 1,5% entérine l'effondrement de notre pouvoir d'achat !

Précisons enfin que PPCR a ouvert la voie à la loi de transformation de la Fonction publique introduisant l'individualisation des droits des collègues et remettant en cause les prérogatives des CAPD.

FO a eu raison de ne pas signer PPCR qui entérinait dès 2017 la baisse du pouvoir d'achat des personnels et continue d'exiger l'abrogation de la loi de la transformation de la Fonction publique !

Le décret du 7 mai 2017 met en effet en cause nombre de nos garanties statutaires :

- il a instauré le règne de l'arbitraire avec des appréciations injustifiées suite aux rendez-vous de carrière qui peuvent pénaliser lourdement les personnels dans leur évolution de carrière ;
- il exclut la majorité des collègues du 3^{ème} grade qu'il a instauré, la classe exceptionnelle ;
- il a supprimé pour la majorité des échelons la possibilité pour les personnels d'être promu au grand choix ;
- il a mis en place « l'accompagnement » que les IEN peuvent déclencher à tout moment, « accompagnement » donnant lieu à de nombreuses visites en classe qui pourront être effectuées par l'IEN, le conseiller pédagogique, voire des maîtres formateurs... Comment ne pas faire le lien entre cet « accompagnement » et les évaluations d'école ou les formations en constellations ?

Non aux remises en cause statutaires !

Oui à 10 % d'augmentation du point d'indice dès à présent !

Alors que le ministre oppose son « pacte » à la revalorisation de tous, face à ce gouvernement qui continue de s'en prendre à notre pouvoir d'achat et à nos statuts, le SNUDI-FO exige, avec sa fédération l'augmentation immédiate de la valeur du point d'indice de 10 % et l'ouverture de discussions pour rattraper le pouvoir d'achat perdu depuis 20 ans ! ■

*Vote des décrets PPCR au comité technique ministériel du 07/12/16 :
FO, CGT et SNALC : CONTRE / FSU, SE-UNSA et SGEN-CFDT : POUR

Grille des PE au 01/01/2024

valeur du point d'indice au 01/07/2023 : 4,9227833 €

classe exceptionnelle

échelon	durée	Indice majoré*
5 - 3		977
5 - 2	1	930
5 - 1	1	895
4	3	835
3	2,5	780
2	2	740
1	2	700

hors-classe

échelon	durée	IM
7		826
6	3	811
5	3	768
4	2,5	720
3	2,5	673
2	2	629
1	2	595

classe normale

échelon	durée	IM
11		678
10	4	634
9	4	595
8	3,5**	562
7	3	524
6	3**	497
5	2,5	481
4	2	465
3	2	453
2	1	446
1	1	395

* chaque échelon de la grille verra son indice majoré augmenter de 5 points au 01/01/24

** possibilité d'accélération de carrière d'un an

3 Hors-classe et classe exceptionnelle

Hors-classe : l'arbitraire... sans rattrapage possible !

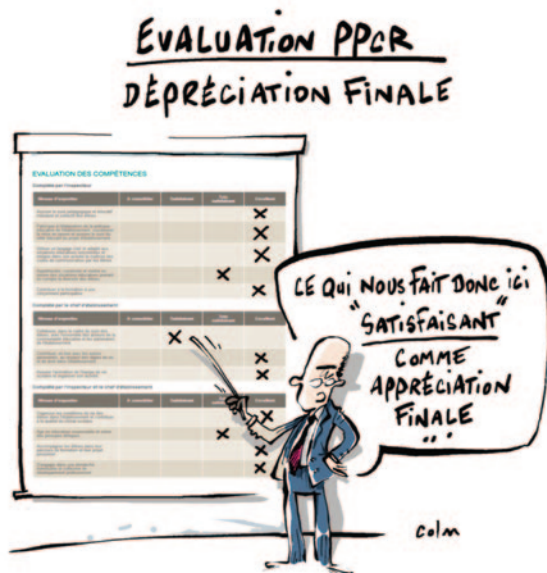
Les personnels susceptibles d'être promus à la hors-classe sont ceux qui ont déjà subi leur 3ème rendez-vous de carrière (qui a lieu dans la 2ème année du 9ème échelon de la classe normale). Le BO du 12 juin 2023 annonce l'augmentation du taux promus/promouvables. En 2024, il sera de 22%.

Pour départager les personnels, le barème mis en place ne prend en compte que deux éléments :

- l'appréciation :
 - Excellent : 120 points
 - Satisfaisant : 80 points
 - Très satisfaisant : 100 points
 - À consolider : 60 points
- La durée dans la plage d'appel :
 - de 0 à 120 points selon l'ancienneté

9 ^{ème} + 2 ans	9 ^{ème} + 3 ans	10 ^{ème}	10 ^{ème} + 1 an	10 ^{ème} + 2 ans	10 ^{ème} + 3 ans
0	10	20	30	40	50
11 ^{ème}	11 ^{ème} + 1 an	11 ^{ème} + 2 ans	11 ^{ème} + 3 ans	11 ^{ème} + 4 ans	11 ^{ème} + 5 ans
70	80	90	100	110	120

La question de l'appréciation est donc déterminante pour connaître le délai avec lequel les personnels atteindront, ou pas, la hors-classe. Or, étant donné la nature des rendez-vous de carrière, l'appréciation est attribuée de manière totalement arbitraire ! Et que dire des personnels qui, ayant dépassé 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon lors de la mise en place de PPCR, n'ont pas bénéficié du 3ème rendez-vous de carrière et ont été évalués... sur dossier !



Ce dispositif est d'autant plus scandaleux que les appréciations de la valeur professionnelle rentrant en compte pour le passage à la hors-classe sont gravées dans le marbre et ne pourront donc pas être modifiées !

La FNEC FP-FO a multiplié les interventions pour que l'appréciation issue du 3ème rendez-vous de carrière puisse être revue à la hausse et s'est toujours heurtée au refus des différents ministres, mais aussi de la FSU, décidée à défendre PPCR jusqu'au bout ! ■

Classe exceptionnelle : de nouvelles règles encore plus arbitraires !

Jusqu'à présent, pouvaient prétendre à la classe exceptionnelle :
- Le vivier 1 : accès fonctionnel pour les personnels ayant au moins atteint le 3ème échelon de la hors-classe avec 6 années de fonctions/affectations particulières (éducation prioritaire, direction...)
- Le vivier 2 : les personnels ayant au moins atteint le 6ème échelon de la hors-classe.

Le ministère a décidé de modifier ces règles d'accès : dès la campagne 2024, les viviers 1 et 2 seront supprimés et remplacés par un accès de type promus/promouvables à partir du 5ème échelon de la hors-classe. FO était opposée à l'accès majoritairement fonctionnel pour le passage à la classe exceptionnelle mais a refusé de prendre part au vote lors du CSA du 13 juin 2023 (*) car le décret ne précisait pas les règles qui allaient supplanter le système des viviers. Au final, il n'y a maintenant plus aucun barème. Tout repose sur l'avis de l'IEN : « très favorable », « favorable », « défavorable ». L'ancienneté dans le corps n'intervient qu'à avis égal.

De plus, la modification des règles en cours de route lèse les collègues ayant rempli les conditions nécessaires leur permettant d'ac-

céder au vivier 1 mais qui n'ont pas encore été promus. FO a contesté le préjudice subi par certains personnels avec la suppression du vivier 1 et a donc proposé un amendement : « Les personnels qui étaient promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 doivent rester promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement des années suivantes. » Le ministère n'a pas intégré cet amendement, aidé en ce sens par d'autres organisations : Pour : FO, UNSA, CFTD ; Contre : FSU ; Abstention : SNALC, SUD, CGT.

Enfin, concernant l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, le SNUDI-FO prend acte de sa suppression et de la mise en place d'un passage à l'ancienneté, après trois années dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle, pour pouvoir atteindre les trois chevrons du 5ème échelon de la classe exceptionnelle.

(*) : Rappel des votes sur le décret de « défonctionnalisation » (suppression des viviers 1 et 2 et nouvelles règles pour l'accès à la classe exceptionnelle) : Pour : FSU, UNSA, SNALC, SUD ; Abstention : CFTD, CGT ; NPPV : FO. ■